

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2019

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

THOMAS Roland, HUBERTY William, Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

**Excusés** : MM RAUSCH Viviane, DUFOND Olivier, Conseillers

**Début de séance : 18h00**

---

Le Conseil,

**1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

Sur demande de Mr R. THOMAS, le PV de la séance du 26 septembre 2019 est modifié en séance d'une part au point 37. « Approbation de la convention de subvention « Lieu de rencontre enfants et parents » où il est ajouté « à l'unanimité » à la suite du DECIDE et d'autre part au point 41 « approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 » les 4 noms des personnes ayant voté NON sont ajoutés séance tenante.

Approuve par 5 OUI et 2 ABSTENTIONS (Thomas, Huberty) la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

**2. Vote de la taxe sur la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21,

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prévention-sanction »,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010» et l'application du principe pollueur-payeur »,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10,

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 28 février 2007,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 100% est approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2019,

Considérant l'implantation de la collecte sélective des déchets ménagers ou assimilés par duo-bacs depuis octobre 2003,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 7 voix pour ;

### **Décide:**

#### **Article 1 : Principe**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle pour la collecte périodique des déchets ménagers et déchets assimilés, organisée par la commune au moyen de récipients de collecte conforme.

#### **Article 2 : Définitions**

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

Conteneurs ménagers équipé d'une puce électronique d'identification visés à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés fournis et autorisés par la commune, conformes aux normes établies.

Par « producteur », on entend :

Tout détenteur de récipient de collecte conforme ;

- Un ménage, c'est-à-dire soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

Les propriétaires d'une seconde résidence, c'est-à-dire soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers ;

- Les responsables d'une collectivité (home, pensionnat, école,...) d'une administration (maison communale, CPAS, poste, gendarmerie,...) ou d'institutions d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports,...) ;
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : hôtels, maisons de jeunes, campings,

villages de vacances, gîtes, camps de jeunesse ou autres exploitations ;

- Tout autre producteur de déchets ménagers assimilés non détenteur de récipient de collecte conforme ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée.

Par « déchets ménagers et déchets assimilés »: voir ordonnance de police générale relative à la collecte des déchets.

### **Article 3 : Redevable**

§ 1 La taxe est due **par le chef de ménage** et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition).

Par dérogation au présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 6 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartements, à due concurrence.

§2 La taxe est aussi due par **tout ménage second résident** recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3 Pour **chaque lieu d'activité** potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

§4 La taxe forfaitaire obligatoire est due par les **producteurs** inscrits dans la commune, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés et/ou ne possédant pas de conteneur communal et ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée.

### **Article 4 : Perception**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des

Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 5 : Exemptions**

La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

Sont exonérés de la taxe, les organismes d'intérêt public, les constructions ou rénovations inhabitables en chantier au 1<sup>er</sup> janvier et qui ne sont pas en possession d'un duo bacs. Ils devront faire la preuve des travaux par un reportage photographique.

Sont exonérés de la taxe, les propriétaires d'un immeuble bâti inoccupé.

### **Article 6 : Taux de taxation**

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction du nombre de vidange enlevé par le ramassage d>IDELUX (terme B).

#### **TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE**

- **A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 :**

Un forfait annuel de : **145 EUR** pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres. Ce forfait inclut **30 vidanges par an** quel que soit le type de conteneur.

Un forfait annuel de : **225 EUR** pour les ménages de deux personnes ou plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres. Ce forfait inclut **40 vidanges par an** quel que soit le type de conteneur.

- **A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 :**

Un forfait annuel de **225 EUR** qui inclut **30 vidanges par an** ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono bacs de 40 litres.

- **A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 :**

Pour 40 vidanges par an, un forfait annuel de :

- **225 EUR** par duo-bac de 140 et 260 litres fourni par la commune.
- **225 EUR** par mono-bac de 140 litres fourni par la commune.
- **240 EUR** par mono-bac de 240 litres fourni par la commune.
- **360 EUR** par mono-bac de 360 litres fourni par la commune.
- **770 EUR** par mono-bac de 770 litres fourni par la commune.

- **A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §4**

Un forfait annuel de 225 EUR est dû par tous les autres producteurs de déchets ménagers ou de déchets assimilés ne possédant pas de conteneur communal et ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3.

- **A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :**

Une taxe de 5 EUR par jours d'occupation.

Des conteneurs seront mis à disposition des organisateurs durant la tenue du camp de vacances.

Les personnes mettant à disposition des terrains à destination des camps de vacances devront en informer l'Administration communale au moins un mois avant le début du camp.

## **TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITS**

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmis à la Commune par IDELUX.

- **B.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 :**

- Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bac supplémentaire à partir de la 31<sup>ème</sup> vidange pour les ménages d'une

personne.

- Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bac supplémentaire à partir de la 41<sup>ème</sup> vidange pour les ménages de deux personnes ou plus.

- **B.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §2,**

Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** de conteneur supplémentaire à partir de la 31<sup>ème</sup> vidange.

- **B.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3,**

Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** supplémentaire duo-bac de 140 et 260 litres à partir de la 41<sup>ème</sup> vidange.

Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** supplémentaire mono-bac de 140, 240, 360 et 770 litres à partir de la 41<sup>ème</sup> vidange.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

**Article 7 :**

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire obligatoire n'est due qu'une seule fois, pour autant que le ménage n'utilise qu'un duo-bac ou qu'une paire de mono-bacs de 40 litres.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles

L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **3. Désignation d'un nouveau Délégué à la Protection des données (DPO).**

Vu la loi du 15/01/1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la recommandation n° 04/2017 du 24 mai 2017 de la Commission de la protection de la vie privée relative à la désignation d'un délégué à la protection des données ;

Considérant qu'à compter du 25/05/2018, la désignation d'un Délégué à la Protection des données est obligatoire pour les organismes et autorités publiques et donc pour les Communes ;

Considérant que le Délégué à la protection des données aura notamment comme mission de collecter les informations pour identifier les activités de traitement des données, d'analyser et de vérifier la conformité des activités de traitement au RGPD, d'informer, de conseiller ou d'adresser des recommandations au responsable du traitement ou au sous-traitant ;

Considérant qu'il convient que le Délégué à la protection des données dispose du temps suffisant et de l'infrastructure nécessaire à l'exercice de sa mission et soit suffisamment indépendant et autonome dans la structure de l'Administration Communale, et notamment qu'il ne reçoive pas d'instructions en ce qui concerne l'exercice de sa mission, qu'il ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions, qu'il fasse rapport directement au niveau le plus élevé de la direction, qu'il soit soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité et qu'il n'occupe pas un poste dans l'Administration qui le conduit à déterminer les finalités ainsi que les moyens de traitement ;

Attendu que le Conseil avait désigné Mme L. Georges en date du 28 juin 2018 ;

Attendu qu'en tant que Directrice générale f.f., Mme Georges, ne peut exercer cette fonction de DPO ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

Article 1 : de désigner Madame Barthelemy Béatrice en qualité de Délégué à la Protection des données (DPO) conformément à l'article 37 du RGPD.

Article 2 : de notifier cette désignation à l'Autorité de protection des données conformément à l'article 37.7 de ce règlement.



**4. Approbation concernant l'acquisition des terrains cadastrés section C n° 343, 344a et 345a pour une superficie totale de 8a 38ca.**

Attendu que la commune de Martelange est propriétaire de la plupart des terrains entre l'administration communale et le site « IM WHOR » ;

Attendu que 3 parcelles n'appartiennent pas à la commune de Martelange, ces parcelles sont situées sur la commune de Martelange, lieu-dit « IM WOCH » cadastrées section C n°343, 344A et 345A de contenance respective de 3a20ca, 3a95ca et 1a23ca et un ensemble de 8a38ca ;

Attendu que le propriétaire de ces parcelles a marqué son accord pour la vente de ces 3 parcelles ;

Attendu qu'il est important d'acquérir ces terrains pour réaliser un entretien homogène et développer celle-ci ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'acheter les 3 parcelles situées sur la commune de Martelange, lieu-dit « IM WOCH » cadastrées section C n°343, 344A et 345A de contenance respective de 3a20ca, 3a95ca et 1a23ca. Ces 3 parcelles forment un seul ensemble de 8a38ca pour un montant de 2.250 €.

D'approuver la convention sous seing privée telle que reprise en annexe de la présente délibération.

De charger le collège communal d'enregistrer celle-ci.

**5. Approbation du projet de cession relatif à l'achat de la Parcelle C 585 N2.**

Attendu que la commune et le CPAS de Martelange sont propriétaires de tous les terrains à l'arrière des bâtiments du CPAS ;

Attendu que la parcelle C585 N2 appartient à la région wallonne et que la région est d'accord de céder cette parcelle d'une superficie d'un are 81 centiares contre la charge d'entretien de celle-ci ;

Attendu qu'il est important que la commune acquière celle-ci afin de pouvoir aménager un accès plus adapté à la zone ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg.

De mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte d'acquisition dont mention ci-dessus pour cause d'utilité publique et pour représenter la Commune de Martelange en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

D'incorporer cette parcelle C 585 N2 dans le domaine public communal.

## 6. Approbation de l'adhésion à la nouvelle Convention des Maires et le PAEDC 2030.

Considérant que la Commune de Martelange a adhéré à la Convention des Maires sur décision du Conseil communal du 5 octobre 2015 dans le cadre de sa participation à la dynamique PEP's-Lux initiée et coordonnée par le Province de Luxembourg ;

Considérant qu'à travers cette adhésion, le Commune de Martelange s'engageait à œuvrer pour une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 20% sur son territoire à l'horizon 2020 par rapport à l'année de référence 2006 ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé un premier Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable 2020 en date du 25 avril 2016 ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Considérant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à :

- œuvrer pour une réduction des émissions de dioxyde de carbone (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à l'année de référence 2006, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique;
- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique,

- présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans les deux ans suivant la décision du conseil communal, dont la date figure ci-dessus,
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat en annexe, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Considérant que ce plan d'actions a été soumis à la CLDR qui a pu émettre ses commentaires, avis et propositions, en date du 23 mai 2019 ;

Considérant que ce plan d'actions ne peut être considéré comme un document figé, et qu'il devra dans les prochaines années refléter de manière croissante une vision partagée par l'ensemble des acteurs du territoire ;

Attendu qu'un rapport de suivi annuel sera réalisé ;

Attendu que le premier rapport de suivi sera réalisé par l'APERe dans le cadre du projet Implement, financé par le programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne ;

Considérant qu'à ce jour, l'Administration communale ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour supporter dans son entièreté la charge de travail inhérente à la coordination de la mise en œuvre de ce plan d'actions ;

Attendu que la priorité de l'Administration communale sera donc de rechercher une solution viable à long terme pour allouer les ressources humaines suffisantes à cette coordination, à travers, par exemple, une approche supra-communale ;

#### DÉCIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion de la Commune de Martelange à la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie.

**Article 2 :** De mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention.

**Article 3 :** D'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat 2030 tel que repris en annexe de la présente délibération.

#### **7. Désignation des représentants aux assemblées générales d'"Idelux eau" et "Idelux environnement" suite aux modifications au sein du Groupe Idelux.**

Attendu qu'en sa séance du 20 décembre 2018 il a désigné les délégués de la Commune aux assemblées générales de « l'A.I.V.E. »;

Vu le mail du 20 septembre 2019 par lequel le Groupe Idelux dévoile les changements en son sein, à savoir que l'A.I.V.E. se scinde en deux intercommunales distinctes « Idelux Eau » (pour la gestion des eaux) et « Idelux Environnement S.C.» (pour la gestion des déchets) ;

Considérant que le Secteur Valorisation et Propreté n'existe plus et que l'A.I.V.E. s'appelle dorénavant « Idelux Eau », qu'il est par conséquent nécessaire de confirmer la désignation des délégués aux assemblées générales « d'Idelux Eau » et « d'Idelux Environnement » ;

Vu les statuts de l'intercommunale « Idelux eau » tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 08/08/2019 et précisément son article 24 qui stipule que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu les statuts de l'intercommunale « Idelux environnement » tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 03/07/2019 et précisément son article 24 qui stipule que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De désigner Mr WATY, Mr KENLER et Mr MERTZ, pour la majorité et Mr DUFOND et Mme RAUSCH pour la minorité jusqu'au 31/12/2024 pour représenter la commune aux Assemblées générales des deux intercommunales "Idelux eau" et "Idelux environnement", sises Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon.

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente et au besoin de communiquer, aux membres désignés, les convocations et autres documents utiles pour chaque assemblée.

**8. Approbation de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2.**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 444.675,00 € financée au travers du compte CRAC pour la construction et l'aménagement d'une crèche ;

Vu la décision en date du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De solliciter un prêt d'un montant total de 444.675,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

De solliciter la mise à disposition des subsides ;

De mandater M Waty, Bourgmestre et Mme Georges Directrice générale f.f. pour signer ladite convention.

#### **9. Approbation de l'ordre du jour de l'intercommunale SOFILUX.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2019 par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le jeudi 12 décembre 2019 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Attendu qu'en cas de délibération préalable du conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal ;

Attendu que la commune de MARTELANGÉ souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales.

De charger le collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **10. Approbation de la modification budgétaire n°2 du CPAS.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 au budget 2019 présentée par le C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S du 21 octobre 2019 qui sollicite le Conseil communal afin d'adapter les crédits de la modification budgétaire ordinaire n°2 du C.P.A.S. ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;

Considérant que Mme FELLER fait partie du Conseil de l'Action social, elle ne participe pas au vote ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 au budget 2019 du CPAS telle qu'elle nous a été présentée par cet organisme.

D'envoyer copie de la présente délibération au CPAS de Martelange.

**11. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°4.**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122 30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE par 5 OUI et 2 NON (Thomas, Huberty) la modification budgétaire ordinaire.**

**DECIDE 5 OUI et 2 NON (Thomas, Huberty) la modification budgétaire extraordinaire.**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 4 de l'exercice 2019 :

Situation telle que proposée au Conseil communal :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes globales	5.299.512,62	2.325.329,86
Dépenses globales	4.617.651,52	2.325.329,86
Boni / Mali global	681.861,10	-

**Modification des recettes :**

060/995-51/20190034                      10.000 €            au lieu de    0 €            soit    10.000 € en plus

**Modification des dépenses :**

104/742-53 20190034                      10.000 €            au lieu de    0 €            soit    10.000€ en plus

**Récapitulation des résultats tes qu'approuvés par le Conseil communal :**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	3.638.869,77	1.106.702,14
Dépenses totales exercice proprement dit	3.550.339,34	1.196.451,38
Boni / Mali exercice proprement dit	88.530,43	-89.749,24
Recettes exercices antérieurs	1.260.642,85	447.872,00
Dépenses exercices antérieurs	67.312,18	538.886,86
Prélèvements en recettes	400.000,00	780.755,72
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	599.991,62
Recettes globales	5.299.512,62	2.335.329,86
Dépenses globales	4.617.651,52	2.335.329,86
Boni / Mali global	681.861,10	-

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

## HUIS CLOS

---

**Fin de la séance : 18h30**

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY